

Description des éléments repris dans le calcul du ratio de couverture des ressources privilégiées par des éléments d'actif

ACTIF

Parts et titres de créances des organismes de titrisation

- Définition

Parts et titres de créances émis par des organismes de titrisation ou des entités similaires soumises au droit d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse, du Japon, du Canada, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande, et dont l'actif est composé, à hauteur de 90 % au moins, de créances de même nature que les prêts et expositions répondant aux caractéristiques définies au I de l'article L. 513-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'article L. 513-4, ou de créances assorties de garanties équivalentes à celles des prêts et expositions mentionnés aux articles L. 513-3 et L. 513-4 et à l'exclusion des parts subordonnées ou titres de créances supportant le risque de défaillance des débiteurs de créances.

Les parts et titres de créances des organismes de titrisation ou des entités similaires sont affectés d'une pondération selon les conditions de notation fixées par l'annexe au règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

- Meilleur échelon de qualité de crédit

Par meilleur échelon de qualité de crédit, on entend l'échelon de qualité 1, tel qu'indiqué dans les tables de correspondance entre les échelons et les notations publiées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, soit par exemple les notations allant de AAA à AA- pour les agences Standard and Poor's et Fitch Ratings.

Billets à ordre

Billets à ordre régis par les articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier dès lors que les créances mobilisées par ces billets respectent les conditions mentionnées à l'article L. 513-3 du même Code (article L. 513-6). Ils sont exprimés à leur valeur nominale majorée des intérêts courus non échus.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L. 313-42 à L. 313-49 la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Prêts cautionnés

Prêts affectés au financement d'un bien immobilier assortis d'un cautionnement d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurance répondant, pour les seules sociétés de crédit foncier, aux conditions fixées au 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 513-3 et à l'article R. 513-5 du Code monétaire et financier.

Les prêts cautionnés sont affectés d'une pondération selon les conditions fixées par l'annexe au règlement no 99-10 susvisée relatif aux sociétés de crédit foncier et aux sociétés de financement de l'habitat.

Expositions sur des personnes publiques

Expositions sur, ou totalement garanties par, une ou plusieurs personnes publiques dans les conditions décrites à l'article L. 513-4 du Code monétaire et financier.

Elles peuvent prendre notamment la forme de prêts ou de titres.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque l'actif de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49, la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Titres et valeurs sûrs et liquides

Les titres et valeurs sûrs et liquides sont les titres, valeurs et dépôts sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement bénéficiant du meilleur échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'ACPR conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier, ou garantis par des établissements de crédit ou entreprises l'investissement du même échelon de qualité de crédit.

Les créances sur les établissements de crédit ou entreprises d'investissement établis dans un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur Espace Économique Européen, qui bénéficient du second meilleur échelon de qualité de crédit établi par organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel conformément à l'article L. 511-44 du Code monétaire et financier ou qui sont garanties par des établissements de crédit ou entreprises l'investissement du même échelon de qualité de crédit et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 100 jours, sont également reconnus comme titres, valeurs et dépôts suffisamment sûrs et liquides.

Pour les sociétés de financement de l'habitat, sont également considérées comme des titres et valeurs sûrs et liquides les titres de créances émis, ou totalement garantis, par l'une des personnes publiques mentionnées aux 1 à 5 de l'article L. 513-4-I du Code monétaire et financier et les montants placés sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'un État membre de l'Union Européenne et respectant les critères du a du 1 de l'article 416 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les obligations foncières ou les obligations de financement de l'habitat souscrites dans le seul but de les affecter en garantie des opérations de crédit de la Banque de France en application de l'article L. 513-26 du Code monétaire et financier ne sont pas prises en compte dans le ratio de couverture.

Prêts hypothécaires

Les prêts hypothécaires sont les prêts assortis d'une hypothèque de premier rang ou d'une sûreté immobilière conférant une garantie au moins équivalente visés au 1^{er} alinéa du I de l'article L. 513-3 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'alinéa second de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier, lorsque les prêts hypothécaires susmentionnés sont reçus en garantie en application des articles L. 211-36 à 211-40, des articles L. 313-23 à L. 313-35, et des articles L. 313-42 à L. 313-49, la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat prend en compte les seuls actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.

Autres éléments d'actif pouvant être retenus :

- Éléments de la classe 1

Sont visés les avoirs détenus en caisse et les avoirs pouvant être retirés à tout moment sans préavis ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire, auprès de la Banque centrale, des instituts d'émission et des offices de chèques postaux du ou des pays d'implantation de l'établissement.

- Éléments de la classe 2

Sont visées notamment les valeurs non imputées et les créances rattachées aux éléments de la classe 2.

- Éléments de la classe 3

Sont visés notamment les débiteurs divers et les comptes de régularisation.

- Éléments de la classe 4

Sont visées notamment les immobilisations d'exploitation, hors immobilisations incorporelles, et les dotations des succursales à l'étranger.

- Sont exclus de ce poste :

- les éléments déduits des fonds propres conformément au règlement n° 90-02 modifié du Comité de la réglementation bancaire (frais d'établissement, immobilisations incorporelles) qui sont pondérés à 0 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé et
- les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie qui sont pondérés à 50 % en vertu de l'article 9 du règlement n° 99-10 susvisé.

Opérations venant en déduction des actifs

Pour le calcul du ratio, doivent être déduites du montant des actifs :

- les sommes reçues de la clientèle en instance d'affectation qui sont inscrites en passif non privilégié ;
- les créances qu'une société de crédit foncier ou une société de financement de l'habitat peut mobiliser par le biais des bordereaux régis par les articles L. 313-23 à L. 313-35 du Code monétaire et financier ou d'opérations de pension (article L. 513-2, II).

PASSIF

Les ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sont les éléments du passif pour lesquels, en application de l'article R. 513-9 du Code monétaire et financier, il a été expressément stipulé, dans le contrat conclu en vue de l'obtention de ces ressources, qu'elles bénéficient dudit privilège.

Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier

Il s'agit du contrat par lequel la société de crédit foncier ou la société de financement de l'habitat confie la gestion ou le recouvrement des prêts, des obligations ou des autres ressources à un établissement de crédit.

Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier

Les instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier sont ceux qui assurent la couverture des opérations de gestion des prêts mentionnés à l'article L. 513-10 du Code monétaire et financier, des obligations foncières, des obligations de financement de l'habitat ou des autres ressources bénéficiant du privilège. Les intérêts courus non échus sont inclus.

Les sommes dues au titre de ces opérations sont reprises, le cas échéant, après compensation des dettes et des créances, notamment lorsque les opérations sur instruments financiers sont régies par une convention-cadre, en application des articles L. 211-36 à L. 211-40 du Code monétaire et financier.

Dettes résultant des frais annexes mentionnés au 3^e alinéa de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier

Les frais annexes mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier et définis à l'article R. 513-10 du Code monétaire et financier sont ceux qui sont engagés pour assurer la conservation des actifs, des garanties reçues et préserver les droits des créanciers privilégiés.

Ils comprennent notamment les frais d'assurance et de cautionnement, les sommes dues au fonds de garantie à l'accession sociale à la propriété mentionné à l'article L. 312-1 du Code de la construction et de l'habitation, les sommes dues au dépositaire de l'émission ainsi que celles afférentes à l'expertise des créances, à l'entretien et à la réparation des immeubles devenus propriété de la société de crédit foncier ou de la société de financement de l'habitat à la suite de la réalisation des sûretés dont celle-ci disposait.